

(N. 1872)

# SENATO DELLA REPUBBLICA

## DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 31 gennaio 1957 (V. Stampato n. 2459)*

presentato dal Presidente del Consiglio dei Ministri

(SEGNI)

e dal Ministro degli Affari Esteri

(MARTINO)

di concerto col Ministro delle Finanze

(ANDREOTTI)

e col Ministro dei Trasporti

(ANGELINI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA  
IL 7 FEBBRAIO 1957

Ratifica ed esecuzione dei seguenti Atti internazionali firmati a New York il 4 giugno 1954: 1°) Convenzione doganale relativa alla importazione temporanea dei veicoli stradali privati; 2°) Convenzione sulle facilitazioni doganali in favore del turismo; 3°) Protocollo addizionale alla Convenzione sulle facilitazioni doganali in favore del turismo, relativo all'importazione di documenti e di materiale di propaganda turistica.

## DISEGNO DI LEGGE

—

### Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare i seguenti Atti internazionali firmati a New York il 4 giugno 1954:

1) Convenzione doganale relativa alla importazione temporanea dei veicoli stradali privati;

2) Convenzione sulle facilitazioni doganali in favore del turismo;

3) Protocollo addizionale alla Convenzione sulle facilitazioni doganali in favore del turismo, relativo all'importazione di documenti e di materiale di propaganda turistica.

### Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Atti internazionali indicati nell'articolo precedente, a decorrere dalla loro entrata in vigore.

## CONVENTION DOUANIERE RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VEHICULES ROUTIERS PRIVES

Les Etats contractants,  
Désireux de faciliter le développement du tourisme international,  
Considérant les objets de la Convention sur la circulation routière adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles tenue à Genève, du 23 août au 19 septembre 1949, et ouverte à la signature à Genève le 19 septembre 1949,  
Ont décidé de conclure une Convention et sont convenus des dispositions suivantes:

### CHAPITRE PREMIER

#### DEFINITIONS

##### Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend:

- a) par « droits et taxes d'entrée », non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;
- b) par « véhicules », à moins que le contraire ne résulte du contexte, tous véhicules routiers à moteur (y compris les cycles à moteur) et les remorques (importées avec le véhicule ou séparément), ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipement normaux importés avec le véhicule;
- c) par « usage privé », l'utilisation à des fins autres que le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel, et autres que le transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération;
- d) par « titre d'importation temporaire », le document douanier permettant de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée.
- e) par « personnes », les personnes physiques et morales, à moins que le contraire ne résulte du contexte.

### CHAPITRE II.

#### IMPORTATION EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES D'ENTREE SANS PROHIBITIONS NI RESTRICTIONS D'IMPORTATION

##### Article 2.

1. — Chacun des Etats contractants admet en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation et sous les autres conditions prévues par la présente Convention, les véhicules appartenant à des personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire et qui sont importés et utilisés pour leur usage privé à l'occasion d'une visite temporaire, soit par les propriétaires de ces véhicules, soit par d'autres personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire.

2. — Ces véhicules sont placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et, éventuellement, des amendes douanières encourues, sous réserve des dispositions spéciales prévues par le paragraphe 4 de l'article 27.

## Article 3.

Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée, et sans prohibitions ni restrictions de importation, les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement, étant entendu que le réservoir normal est celui prévu par le constructeur pour le type de véhicule en question.

## Article 4.

1. — Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un véhicule déterminé déjà importé temporairement sont admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les Etats contractants peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.

2. — Les pièces remplacées non réexportées sont passibles des droits et taxes d'entrée à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

## Article 5.

Sont admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée, et sans prohibitions ni restrictions d'importation, les formulaires de titres d'importation temporaire et de circulation internationale destinés à être délivrés aux personnes résidant dans le pays d'importation desdits formulaires qui veulent se rendre dans d'autres pays, et qui sont expédiés aux associations de tourisme autorisées par les associations étrangères correspondantes, par les organisations internationales ou par les autorités douanières des Etats contractants.

## CHAPITRE III.

## DELIVRANCE DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

## Article 6.

1. — Conformément aux garanties et sous les conditions qu'il peut déterminer, chaque Etat contractant peut habiliter des associations, et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale, à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.

2. — Les titres d'importation temporaire peuvent être valables pour un seul pays ou territoire douanier ou pour plusieurs pays ou territoires douaniers.

3. — La durée de validité de ces titres ne peut pas excéder une année à compter du jour de leur délivrance.

## Article 7.

1. — Les titres d'importation temporaire valables pour les territoires de tous les Etats contractants ou de plusieurs d'entre eux seront désignés sous le nom de « carnets de passages en douane » et doivent être conformes au modèle qui figure à l'annexe 1 de la présente Convention.

2. — Si le carnet de passages en douane n'est pas valable pour un ou plusieurs territoires, l'association qui délivre le titre doit en faire mention sur la couverture et les volets d'entrée du carnet.

3. — Les titres d'importation temporaire valables exclusivement pour le territoire d'un seul Etat contractant peuvent être conformes au modèle figurant à l'annexe 2 ou à l'annexe 3 de la présente Convention. Il est loisible aux Etats contractants d'utiliser également d'autres documents, conformément à leur législation ou à leur réglementation.

4. — La durée de validité des titres d'importation temporaire autres que ceux délivrés, conformément à l'article 6, par des associations autorisées est fixée par chaque Etat contractant suivant sa législation ou réglementation.

5. — Chacun des Etats contractants transmettra aux autres Etats contractants, sur leur demande, les modèles de titres d'importation temporaire valables sur son territoire et autres que ceux figurant aux annexes de la présente Convention.

#### CHAPITRE IV.

### INDICATIONS A PORTER SUR LES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

#### Article 8.

Les titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées sont établis au nom des personnes propriétaires des véhicules importés temporairement ou qui en ont la jouissance. Dans le cas des véhicules loués, les titres doivent être établis au nom du loueur.

#### Article 9.

1. — Le poids à déclarer sur les titres d'importation temporaire est le poids à vide des véhicules. Il doit être exprimé suivant les unités du système métrique. Lorsqu'il s'agit de titres valables pour un seul pays, les autorités douanières de ce pays pourront prescrire l'emploi d'un autre système.

2. — La valeur à déclarer sur les titres d'importation temporaire valables pour un seul pays doit être exprimée dans la monnaie de ce pays. La valeur à déclarer sur un carnet de passages en douane doit être exprimée dans la monnaie du pays où le carnet est délivré.

3. — Les objets et l'outillage constituant l'équipement normal des véhicules n'ont pas à être spécialement déclarés sur les titres d'importation temporaire.

4. — Lorsque les autorités douanières l'exigent, les pièces de rechange (telles que roues, pneumatiques, chambres à air) ainsi que les accessoires non considérés comme constituant l'équipement normal du véhicule (tels que: appareils de radio, remorques ne faisant pas l'objet d'un document distinct et portebagages) doivent être déclarés sur les titres d'importation temporaire, avec les indications nécessaires (telles que poids et valeur) et être représentés à la sortie du pays visité.

#### Article 10.

Toutes modifications aux indications portées sur les titres d'importation temporaire par l'association émettrice doivent être dûment approuvées par cette association ou par l'association garante. Aucune modification n'est permise après prise en charge des titres par les autorités douanières du pays d'importation sans l'assentiment de ces autorités.

#### Article 11.

1. — Les véhicules se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire peuvent être utilisés, pour leur usage privé, par des tiers dûment autorisés par les titulaires de ces titres, ayant leur résidence normale en dehors du pays d'importation et remplissant les autres condi-

tions prévues par la présente Convention. Les autorités douanières des Etats contractants ont le droit d'exiger la preuve que ces personnes ont été dûment autorisées par les titulaires des titres et remplissent les conditions précitées. Si les justifications fournies ne leur paraissent pas suffisantes, les autorités douanières peuvent s'opposer à l'utilisation des véhicules dans leur pays sous couvert des titres en question. En ce qui concerne les véhicules loués, chaque Etat contractant peut, en cas de crainte d'abus, exiger que le titulaire du titre d'importation temporaire soit présent au moment de l'importation du véhicule.

2. — Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les autorités douanières des Etats contractants peuvent tolérer, dans des cas exceptionnels et dans les conditions dont elles demeurent seules juges, qu'un véhicule circulant sous le couvert d'un titre d'importation temporaire soit conduit par une personne dont la résidence normale se trouve dans le pays d'importation du véhicule, notamment lorsque le conducteur conduit la voiture pour le compte et sur les instructions du titulaire du titre d'importation temporaire.

## CHAPITRE V.

### CONDITIONS DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

#### Article 12.

1. — Les véhicules repris sur le titre d'importation temporaire doivent être réexportés à l'identique, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de validité de ce titre. Dans le cas des véhicules loués, les autorités douanières des Etats contractants ont le droit d'exiger la réexportation du véhicule au moment où le locataire quitte le pays d'importation temporaire.

2. — La preuve de réexportation est fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le titre d'importation temporaire par les autorités douanières du pays où les véhicules ont été importés temporairement.

#### Article 13.

1. — Nonobstant l'obligation de réexportation prévue à l'article 12, en cas d'accident dûment établi, la réexportation des véhicules gravement endommagés n'est pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que les autorités douanières exigent:

- a) soit soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce;
- b) soit abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays d'importation temporaire;
- c) soit détruits, sous contrôle officiel aux frais des intéressés.

2. — Lorsqu'un véhicule admis temporairement ne peut être réexporté par suite d'une saisie différant de celles qui sont pratiquées à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation dans le délai de validité des titres d'importation temporaire est suspendue pendant la durée de la saisie.

3. — Autant que possible, les autorités douanières notifient à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou sur leur initiative sur des véhicules placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garanti par cette association et l'avisent des mesures qu'elles entendent adopter.

#### Article 14.

Les véhicules se trouvant dans le territoire de l'un des Etats contractants, sous le couvert d'un titre d'importation temporaire, ne peuvent être utilisés même accessoirement, à des transports s'effectuant contre rémunération, prime ou autre avantage matériel, entre des points situés à l'intérieur des frontières de ce territoire.

## Article 15.

Les bénéficiaires de l'importation temporaire ont le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des titres d'importation temporaire, les véhicules repris sur ces titres, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), si les autorités douanières l'exigent, par un visa des agents des douanes intéressés. Toutefois, il peut être émis des titres valables pour un seul voyage.

## Article 16.

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire ne comportant pas de volets détachables à chaque passage, les visas apposés par les agents des douanes entre la première entrée et la dernière sortie ont un caractère provisoire. Néanmoins, lorsque le dernier visa apposé est un visa de sortie provisoire, ce visa est admis comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées importés temporairement.

## Article 17.

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire comportant des volets détachables à chaque passage, chaque constatation d'entrée comporte prise en charge du titre par la douane et chaque constatation de sortie ultérieure comporte sa décharge définitive, sous réserve des disposition de l'article 18.

## Article 18.

Lorsque les autorités douanières d'un pays ont déchargé définitivement et sans réserve un titre d'importation temporaire, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement ou frauduleusement.

## Article 19.

Les visas des titres d'importation temporaire utilisés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donnent pas lieu au paiement d'une rémunération pour le service des douanes pendant les heures d'ouverture des bureaux ou postes de douane.

## CHAPITRE VI.

PROLONGATION DE VALIDITE ET RENOUELEMENT DES TITRES  
D'IMPORTATION TEMPORAIRE

## Article 20.

Il est passé outre au défaut de constatation de la réexportation, dans les délais impartis, des véhicules temporairement importés lorsque ceux-ci sont présentés aux autorités douanières pour réexportation dans les quatorze jours de l'échéance des titres et qu'il est donné des explications satisfaisantes pour justifier ce retard.

## Article 21.

En ce qui concerne les carnets de passages en douane, chacun des Etats contractants reconnaît comme valables les prolongations de validité accordées par l'un quelconque d'entre eux conformément à la procédure établie à l'annexe 4 de la présente Convention.

## Article 22.

1. — Les demandes de prolongation de validité des titres d'importation temporaire doivent, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, être présentées aux autorités douanières compétentes avant l'échéance de ces titres. Si le titre d'importation temporaire a été émis par une association autorisée, la demande de prolongation doit être présentée par l'association qui le garantit.

2. — Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des véhicules ou pièces détachées importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés peuvent établir à la satisfaction des autorités douanières qu'ils sont empêchés par un cas de force majeure de réexporter les dits véhicules ou pièces détachées dans le délai imparti.

## Article 23.

Chacun des Etats contractants autorisera, moyennant telles mesures de contrôle qu'il juge devoir fixer, le renouvellement des titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées et afférents à des véhicules ou pièces détachées importés temporairement sur son territoire, sauf dans le cas où les conditions d'importation temporaire ne se trouvent plus réalisées. La demande de renouvellement est présentée par l'association garante.

## CHAPITRE VII.

## REGULARISATION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

## Article 24.

1. — Si les titres d'importation temporaire n'ont pas été régulièrement déchargés, les autorités douanières du pays d'importation acceptent (avant ou après péremption des titres), comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente Convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc.) et attestant que le véhicule ou les pièces détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvent hors du pays d'importation. Elles peuvent également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation. S'il ne s'agit pas d'un carnet de passages en douane, et lorsque le titre n'est pas périmé, ce titre est produit en même temps que la justification prévue ci-dessus. S'il s'agit d'un carnet, il est tenu compte, pour la justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, des visas de passage apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités.

2. — En cas de destruction, perte ou vol d'un titre d'importation temporaire, qui n'a pas été régulièrement déchargé mais qui se rapporte à un véhicule ou à des pièces détachées qui ont été réexportés, les autorités douanières du pays d'importation acceptent, comme justification de la réexportation, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente Convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc.) et attestant que le véhicule ou les pièces détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvent hors du pays d'importation postérieurement à la date d'échéance du titre. Elles peuvent également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation.



3. — En cas de destruction, perte ou vol d'un carnet de passages en douane se rapportant à un véhicule ou à des pièces détachées se trouvant dans le territoire d'un des Etats contractants, les autorités douanières de cet Etat effectueront, à la demande de l'association intéressée, la prise en charge d'un titre de remplacement dont la validité expire à la date d'expiration de la validité du carnet remplacé. Cette prise en charge annule la prise en charge effectuée antérieurement sur le carnet détruit, perdu ou volé. Si, en vue de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, il est délivré, au lieu d'un titre de remplacement, une licence d'exportation ou un document analogue, le visa de sortie apposé sur cette licence ou sur ce document est accepté comme justification de la réexportation.

4. — Lorsqu'un véhicule est volé après avoir été réexporté du pays d'importation, sans que la sortie ait été régulièrement constatée sur le titre d'importation temporaire et sans que figurent sur le titre des visas d'entrée apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités, ce titre peut être néanmoins régularisé à condition que l'association garante le présente et fournisse des preuves du vol qui seront jugées satisfaisantes. Si le titre n'est pas périmé, son dépôt peut être exigé par les autorités douanières.

#### Article 25.

Dans les cas visés à l'article 24, les autorités douanières se réservent le droit de percevoir une taxe de régularisation.

#### Article 26.

Les autorités douanières n'ont pas le droit d'exiger le paiement des droits et taxes d'entrée de l'association garante à raison des véhicules ou pièces détachées importés temporairement lorsque la non-décharge du titre d'importation temporaire n'a pas été notifiée à cette association dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité de ce titre.

#### Article 27.

1. — Les associations garantes ont un délai d'un an à compter de la date de notification de la non-décharge des titres d'importation temporaire pour fournir la preuve de la réexportation des véhicules ou pièces détachées en question dans les conditions prévues par la présente Convention.

2. — Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais prescrits, l'association garante consigne sans retard ou verse à titre provisoire les droits et taxes d'entrée exigibles. Cette consignation ou ce versement devient définitif à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, l'association garante peut encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, bénéficier des facilités prévues au paragraphe précédent.

3. — Pour les pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits et taxes d'entrée, les perceptions qui seraient faites en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent auront un caractère définitif, étant entendu que les sommes perçues pourront être remboursées lorsque les conditions prévues par le présent article se trouveront remplies.

4. — En cas de non-décharge d'un titre d'importation temporaire, l'association garante ne peut être tenue de verser une somme supérieure au montant des droits et taxes d'entrée applicables au véhicule ou pièces détachées non réexportés, augmentée éventuellement de l'intérêt de retard.

## Article 28.

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Etats contractants ont le droit, nonobstant les dispositions de la présente Convention, d'intenter, pour recouvrer les droits et taxes d'entrée ainsi que pour imposer les pénalités dont ces personnes se seraient rendues passibles, des poursuites contre les personnes utilisant les titres d'importation temporaire. Dans ce cas, les associations garantes doivent prêter leur concours aux autorités douanières.

## CHAPITRE VIII.

## DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 29.

Les Etats contractants s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement du tourisme international.

## Article 30.

En vue d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières, les Etats contractants limitrophes s'efforceront de réaliser la juxtaposition de leurs installations douanières et de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux et postes de douane correspondants.

## Article 31.

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par la présente Convention, expose le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

## Article 32.

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Etats contractants qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays faisant partie de cette union.

## CHAPITRE IX.

## DISPOSITIONS FINALES

## Article 33.

1. — La présente Convention sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouverte à la signature au nom de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New-York, en mai et juin 1954 et ci-après dénommée « la Conférence ».

2. — La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Article 34.

1. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955, tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 33 et tout autre Etat qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion sera également possible au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité administrante.

2. — L'Adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Article 35.

1. — La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 39.

2. — Pour chaque Etat qui l'aura ratifiée ou y aura adhéré après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 39.

## Article 36.

1. — Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra la dénoncer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. — La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

## Article 37.

La présente Convention cessera de produire ses effets si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des Etats contractants est inférieur à huit pendant une période de douze mois consécutifs.

## Article 38.

1. — Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet conformément à l'article 39, soit à la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour l'Etat en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante.

2. — Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 36, dénoncer la Convention en ce qui concerne ce seul territoire.

## Article 39.

1 — Les réserves à la présente Convention faites avant la signature de l'Acte final seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final.

2. — Les réserves à la présente Convention présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des Etats signataires ou des Etats contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après.

3. — Le texte de toute réserve présentée par un Etat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'article 38, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les Etats qui auront signé ou ratifié la Convention ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces Etats formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les Etats visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve.

4. — Toute objection formulée par un Etat qui aura signé la Convention, mais ne l'aura pas ratifiée, cessera d'avoir effet si l'Etat auteur de l'objection ne ratifie pas la Convention dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les Etats visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un Etat signataire qui n'aura pas ratifié la Convention dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom.

5. — L'Etat qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3, annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 38, prendra alors effet pour cet Etat à dater du retrait. En attendant le retrait, l'instrument ou, selon le cas, la notification sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée.

6. — Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général.

7. — Les Etats contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'Etat auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions de la Convention qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout Etat qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les Etats signataires et contractants.

## Article 40.

1. — Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Etats en litige.

2. — Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des Etats contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Etats en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Etats en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces Etats pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. — La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Etats contractants intéressés.

## Article 41.

1. — Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, la moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. — Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les Etats contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. — Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats contractants et tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

## Article 42.

1. — Tout Etat contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les Etats contractants.

2. — Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun Etat contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. — Le Secrétaire général fera connaître le plus tôt possible à tous les Etats contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les Etats contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

## Article 43.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence:

- a) les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 33 et 34;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 35;
- c) les dénonciations reçues conformément à l'article 36;
- d) l'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 37;
- e) les notifications reçues conformément à l'article 38;
- f) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 42.

## Article 44.

L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à New-York, le quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, de la présente Convention, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux Etats les copies certifiées conformes visées à l'article 44 de la présente Convention.

*Pour l'Afghanistan:*

*Pour l'Albanie:*

*Pour l'Argentine:*

Ad referendum

LUIS J. ESTEVARENA

*Pour l'Australie:*

*Pour l'Autriche:*

DR. J. STANGELBERGER

*Pour le Royaume de Belgique:*

Sous réserve de ratification

CH. HOPCHET

*Pour la Bolivie:*

*Pour le Brésil:*

*Pour la Bulgarie:*

*Pour l'Union birmane:*

*Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie:*

*Pour le Cambodge:*

IEM KADUL

*Pour le Canada:*

*Pour Ceylan:*

Subject to the reservation recorded in the Final Act

H. SHIRLEY AMERASINGHE

*Pour le Chili:*

*Pour la Chine:*

*Pour la Colombie:*

*Pour le Costa-Rica:*

Ad referendum

J.F. CARBALLO

20 Juillet 1954

*Pour Cuba:*

JOSÉ MIGUEL RIBAS

*Pour la Tchécoslovaquie.*

*Pour le Danemark:*

*Pour la République Dominicaine:*

Ad referendum  
R. O. GALVÁN

*Pour l'Equateur:*

B. OQUENDO

*Pour l'Egypte:*

RACHAD MOURAD

*Pour le Salvador:*

*Pour l'Ethiopie:*

*Pour la Finlande:*

*Pour la France:*

PHILIPPE DE SEYNES

*Pour la République Fédérale d'Allemagne:*

RICHARD PAULIG  
WALTER WAGNER

*Pour la Grèce:*

*Pour le Guatemala:*

Con sujeción a las reservas consignadas en el Acta Final  
E. CASTILLO ARRIOLA

*Pour Haïti:*

ERNEST G. CHAUVET

*Pour le Honduras:*

TIBURCIO CARIAS JR.

15 Juin 1954

*Pour la Hongrie:*

*Pour l'Islande:*

*Pour l'Inde:*

Subject to the reservations recorded in the Final Act.  
A.S. IALL

*Pour l'Indonésie:*

*Pour l'Iran:*

*Pour l'Irak:*

*Pour l'Irlande:*

*Pour Israël:*

*Pour l'Italie:*

UGO CALDERONI

*Pour le Japon:*

*Pour le Royaume hachémite de Jordanie:*

*Pour la République de Corée:*

*Pour le Laos:*

*Pour le Liban:*

*Pour le Libéria:*

*Pour la Libye:*

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg:*

*Pour le Mexique:*

Con sujeción a la reserva consignada en el Acta Final

JOSE A. BUFORT

*Pour Monaco:*

MARCEL A. PALMARO

*Pour le Népal:*

*Pour le Royaume des Pays-Bas:*

PAYMANS

*Pour la Nouvelle-Zélande:*

*Pour le Nicaragua:*

*Pour le Royaume de Norvège:*

*Pour le Pakistan:*

*Pour le Panama:*

Ad referendum

ERNESTO DE LA OSSA

*Pour le Paraguay:*

*Pour le Pérou:*

*Pour le République des Philippines:*

MAURO MÉNDEZ

*Pour la Pologne:*

*Pour le Portugal:*

Ad referendum

FREIRE DE ANDRADE

*Pour la Roumanie:*

*Pour Saint-Marin:*

*Pour l'Arabie Saoudite:*



*Pour l'Espagne:*

Ad referendum

R. DE LA PRESILLA

*Pour la Suède:*

G. DE SYDOW

A. APPELTOFFT

*Pour la Suisse:*

FR. LÜTHI

*Pour la Syrie:**Pour la Thaïlande:**Pour la Turquie:**Pour la République Socialiste Soviétique d'Ukraine:**Pour l'Union Sud-Africaine:**Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:**Pour le Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

J. K. HULME

*Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

JAMES J. WADSWORTH

HENRY H. KELLY

*Pour l'Uruguay:*

Ad referendum

E. RODRÍGUEZ FABREGAT

*Pour la Cité du Vatican:*

Monseigneur THOMAS J. McMAHON

*Pour le Venezuela:**Pour le Viet-Nam:**Pour le Yémen:**Pour la Yougoslavie:*

ANNEXE 1.

### CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

Toutes les mentions du carnet de passages en douane sont rédigées en français.

Les dimensions sont de 22 × 27 cm.




L'association qui délivre le carnet doit faire figurer son nom sur chacun des volets et faire suivre ce nom des initiales de l'organisation internationale à laquelle elle est affiliée.

(Recto de la feuille de couverture)

(Organisation internationale)

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

POUR LES VEHICULES A MOTEUR ET REMORQUES

- 1
- 2 N° 
- 3 VALABLE UNE ANNEE, SOIT JUSQU'AU . . . . . (Inscrire la date à l'encre rouge) inclus 3
- 4 sous réserve que le titulaire ne cesse pas de remplir, pendant cette période, les conditions prévues par les lois et règlements de douane des pays visités.
- 5 Délivré par . . . . . 
- 6 Titulaire . . . . . (En lettres majuscules) 
- 7 Résidence normale ou siège d'exploitation . . . . . (En lettres majuscules)
- 8 Pour un véhicule immatriculé en . . . . . sous le n° . . . . .
- 9 Ce carnet peut être utilisé dans les pays suivants:

(LISTE DES PAYS)

--	--	--	--

(Page 2 de la couverture)

**SIGNALEMENT DU VEHICULE**

**PROLONGATION DE LA VALIDITÉ**

- 7. AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur;  
REMORQUE } *Rayer*  
 } *les mots inutiles*
- 8. Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle  
avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire)
- 9. Immatriculé en . . . . . sous le N° . . . . .
- 10. Châssis . . . . . } *Marque*
- 11. . . . . } *Numéro*
- 12. . . . . } *Marque*
- 13. . . . . } *Numéro*
- 14. Moteur . . . . . } *Nombre de cylindres*
- 15. . . . . } *Force en chevaux*
- 16. . . . . } *Type ou forme*
- 17. Carrosserie . . . . . } *Couleur*
- 18. . . . . } *Garniture intérieure*
- 19. . . . . } *Nombre de places ou charge utile*
- 20. Pneumatiques de rechange . . . . .
- 21. Appareil de radio (indiquer la marque) . . . . .
- 22. Divers . . . . .
- 23. . . . .
- 24. . . . .
- 25. . . . .
- 26. Poids net du véhicule, en kg. . . . .
- 27. Valeur du véhicule . . . . .

28 *Déclaré à . . . . . le . . . . . 19 . . . . .*

29 A charge pour le titulaire de réexporter le véhicule dans le délai de validité imparti et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans les pays visités, sous la garantie, dans chaque pays où le document est valable, de l'association agréée, affiliée à l'organisation internationale soussignée. A l'expiration, le carnet doit être retourné à l'association qui l'a délivré.








30 Signature du titulaire

Signature du Secrétaire général  
de l'organisation internationale

Signature du délégué  
de l'association  
qui délivre le carnet.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

(Recto des pages intérieures)

I	I	I
1 SOUCHE	1 VOLET DE SORTIE	1 VOLET D'ENTREE
2 L'entrée en . . . . .	2 Du carnet de passages N°  en douane	2 Du carnet de passages N°  en douane
3 du véhicule décrit dans le carnet	3 VALABLE jusqu'au . . . . .	3 VALABLE jusqu'au . . . . .
4 N° 	4 Délivré par . . . . .	4 Délivré par . . . . .
5 a eu lieu le . . . . .	5 Titulaires . . . (en lettres majuscules)	5 Titulaire . . . (en lettres majuscules)
6 par le bureau de douane de . . . . .	6 Résidence normale . . . . . ou siège d'exploitation (en lettres majuscules)	6 Résidence normale . . . . . ou siège d'exploitation (en lettres majuscules)
7 	7 Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur: REMOR- QÙE } Rayer les mots inutiles	7 Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur: REMOR- QÙE } Rayer les mots inutiles
8 Signature de l'agent de la douane	8 Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire)	8 Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire)
	9 Immatriculé en . . . . . sous N° . . . . .	9 Immatriculé eu . . . . . sous le N° . . . . .
	10 Châssis } Marque	10 Châssis } Marque
	11 } Numéro . . . . .	11 } Numéro . . . . .
	12 } Marque	12 } Marque
	13 Moteur } Numéro	13 Moteur } Numéro
	14 } Nombre de cylindres . . . . .	14 } Nombre de cylindres . . . . .
	15 } Force en chevaux . . . . .	15 } Force en chevaux . . . . .
	16 } Type ou forme	16 } Type ou forme
	17 } Couleur . . . . .	17 } Couleur . . . . .
	18 Carrosserie } Garniture intérieure . . . . .	18 Carrosserie } Garniture intérieure . . . . .
	19 } Nombre de places ou charge utile . . . . .	19 } Nombre de places ou charge utile . . . . .
9 La sortie de . . . . .	20 Pneumatiques de rechange . . . . .	20 Pneumatiques de rechange . . . . .
10 a eu lieu le . . . . .	21 Appareil de radio (indiquer la marque)	21 Appareil de radio (indiquer la marque)
11 par le bureau de douane de . . . . .	22 Divers . . . . .	22 Divers . . . . .
	23 . . . . .	23 . . . . .
	24 . . . . .	24 . . . . .
	25 . . . . .	25 . . . . .
	26 Poids net du véhicule, en kg . . . . .	26 Poids net du véhicule, en kg . . . . .
	27 Valeur du véhicule . . . . .	27 Valeur du véhicule . . . . .
	28 Date de sortie . . . . .	28 Date d'entrée . . . . .
	29 par le bureau de douane de . . . . .	29 par le bureau de douane de . . . . .
	30 Volet pris en charge sous le N° . . . . .	30 Volet pris en charge sous le N° . . . . .
12 	31 	31 
13 Signature de l'agent de la douane	32 Signature de l'agent de la douane	32 Signature de l'agent de la douane
	33 A retourner au bureau de douane	33 N. B. — Le bureau de douane d'entrée doit remplir le volet de sortie ci-contre aux lignes 33 et 34.
	34 où le carnet a été pris en charge sous le N° . . . . .	

(Verso des pages inférieures)

Je déclare que les renseignements figurant au verso sont exacts et véridiques, que ma résidence normale n'est pas située dans le pays d'importation, que je ne séjourne dans ce pays que temporairement, que je me conformerai à toutes les dispositions des règlements douaniers visant l'importation temporaire des véhicules (remorques) et que je réexporterai le véhicule (la remorque) mentionné (e) au verso dans le délai de validité du présent document.

..... (Signature du titulaire)

(Pages 3 et 4 de la couverture)

L'association qui a délivré le présent carnet fournit  
les renseignements suivants aux usagers

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

1. VOLET D'ENTREE

CE VOLET DOIT ETRE DETACHE ET CONSERVE PAR LE BUREAU DE DOUANE D'ENTREE

TRIPTYQUE N° \_\_\_\_\_

Pour \_\_\_\_\_  
(pays de validité)

VALABLE jusqu'au \_\_\_\_\_

Garanti par \_\_\_\_\_  
Délivré par \_\_\_\_\_  
Titulaire \_\_\_\_\_  
Résidence normale \_\_\_\_\_ } (en lettres majuscules)  
ou siège d'exploitation. }  
Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; une REMORQUE; }  
Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire) } Rayer les mots inutiles  
Immatriculé en \_\_\_\_\_ sous le N° \_\_\_\_\_  
Châssis . . . } Marque \_\_\_\_\_  
                  } Numéro \_\_\_\_\_  
Moteur . . . } Marque \_\_\_\_\_  
                  } Numéro \_\_\_\_\_  
                  } Nombre de cylindres \_\_\_\_\_  
                  } Force en chevaux \_\_\_\_\_  
Carrosserie } Type ou forme \_\_\_\_\_  
                  } Couleur \_\_\_\_\_  
                  } Garniture intérieure \_\_\_\_\_  
                  } Nombre de places ou charge utile \_\_\_\_\_  
Pneumatiques de rechange \_\_\_\_\_  
Appareil de radio (indiquer la marque).  
Divers \_\_\_\_\_

Poids net du véhicule, en kg \_\_\_\_\_  
Valeur du véhicule \_\_\_\_\_

Date d'entrée \_\_\_\_\_  
par le bureau de \_\_\_\_\_  
Volet pris en charge sous le N° \_\_\_\_\_

Timbre du bureau de douane

Signature de l'agent de la douane

Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante des volets Nos 2 et 3.

VISAS DE PASSAGES

SIGNATURES ET TIMBRES A DATE DES BUREAUX DE DOUANE DE PASSAGES

X	SORTIE
ENTREE	SORTIE
ENTREE	SORTIE
ENTREE	SORTIE
ENTREE	SORTIE
ENTREE	SORTIE
ENTREE	SORTIE
ENTREE	X

3. VOLET A CONSERVER PAR LE TITULAIRE

CE VOLET DOIT ETRE CONSERVE PAR LE TITULAIRE APRES AVOIR ETE TIMBRE ET SIGNE PAR LES AUTORITES DOUANIERES AU MOMENT (1) DE LA PREMIERE ENTREE EN . . . . . ET (2) DE LA REEXPORTATION DEFINITIVE DE . . . . . ; ET DOIT ETRE RETOURNE A . . . . . (ASSOCIATION QUI A DELIVRE LE DOCUMENT AU TITULAIRE).

TRIPTYQUE N° \_\_\_\_\_

Pour \_\_\_\_\_  
(pays de validité)

VALABLE jusqu'au \_\_\_\_\_

Garanti par \_\_\_\_\_  
Délivré par \_\_\_\_\_  
Titulaire \_\_\_\_\_ } (en lettres majuscules)  
Résidence normale \_\_\_\_\_ }  
ou siège d'exploitation }  
Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; une REMORQUE; }  
Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire) } Rayer les mots inutiles  
Immatriculé en \_\_\_\_\_ sous le N° \_\_\_\_\_  
Châssis . . . } Marque \_\_\_\_\_  
                  } Numéro \_\_\_\_\_  
Moteur . . . } Marque \_\_\_\_\_  
                  } Numéro \_\_\_\_\_  
                  } Nombre de cylindres \_\_\_\_\_  
                  } Force en chevaux \_\_\_\_\_  
Carrosserie } Type ou forme \_\_\_\_\_  
                  } Couleur \_\_\_\_\_  
                  } Garniture intérieure \_\_\_\_\_  
                  } Nombre de places ou charge utile \_\_\_\_\_  
Pneumatiques de rechange \_\_\_\_\_  
Appareil de radio (indiquer la marque).  
Divers \_\_\_\_\_  
Poids net du véhicule, en kg \_\_\_\_\_  
Valeur du véhicule \_\_\_\_\_

Date d'entrée \_\_\_\_\_  
par le bureau de \_\_\_\_\_  
Volet pris en charge sous le N° \_\_\_\_\_

Timbre du bureau de douane

Signature de l'agent de la douane

Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante des volets Nos 1 et 2.

Date de réexportation définitive \_\_\_\_\_  
par le bureau de \_\_\_\_\_

Timbre du bureau de douane

Signature de l'agent de la douane

Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante du volet N. 2.



TRIPTYQUE

Pour . . . . .  
(pays de validité)

N° ≡≡≡

Ce véhicule est admis à l'importation, à charge pour le titulaire de le réexporter au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans le pays visité, sous la garantie de . . . . . (association garante), en vertu d'un engagement que cette association a pris envers . . . . . (autorités douanières).

. . . . ., le . . . . . 19 . . . . .

Signature du Secrétaire de l'association garante . . . . .

Signature du titulaire . . . . .

2. VOLET DE SORTIE

CE VOLET DOIT ETRE DETACHE ET CONSERVE PAR LE BUREAU DE DOUANE DE SORTIE POUR ETRE RENVOYE AU BUREAU DE DOUANE DE PREMIERE ENTREE.

TRIPTYQUE N° ≡≡≡

Pour . . . . .  
(pays de validité)

VALABLE jusqu'au . . . . .

Garanti par . . . . .  
Délivré par . . . . .  
Titulaire . . . . .

Résidence normale . . . . . } (en lettres  
ou siège d'exploitation } majuscules)

Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; une REMORQUE; Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire) } Rayer les mots inutiles

Immatriculé en . . . . . sous le N° . . . . .

Châssis { Marque . . . . .  
          { Numéro . . . . .

Moteur { Marque . . . . .  
          { Numéro . . . . .  
          { Nombre de cylindres . . . . .  
          { Force en chevaux . . . . .

Carrosserie { Type ou forme . . . . .  
              { Couleur . . . . .  
              { Garniture intérieure . . . . .  
              { Nombre de places ou charge utile . . . . .

Pneumatiques de rechange . . . . .  
Appareil de radio (indiquer la marque).  
Divers . . . . .  
Poids net du véhicule en kg. . . . .  
Valeur du véhicule . . . . .

Date d'entrée . . . . .  
par le bureau de . . . . .  
Volet pris en charge sous le N° . . . . .

Timbre du bureau de douane

Signature de l'agent de la douane

Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante des volets Nos 1 et 3.

Date de réexportation définitive . . . . .  
par le bureau de . . . . .

Timbre du bureau de douane

Signature de l'agent de la douane

Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante du volet N° 3.

ANNEXE 2.

TRIPTYQUE

Toutes les mentions imprimées du triptyque sont rédigées dans la langue nationale du pays d'importation; elles peuvent l'être, en outre, en une autre langue.

Les dimensions sont de 13 × 29,5 cm.

## ANNEXE 3.

## DIPTYQUE

Le diptyque est rédigé dans les langues nationales des deux pays intéressés.

Les dimensions sont de 11 × 24,5 cm.

Le diptyque comporte:

- 1) Une souche et un papillon détachable;
- 2) Un volet avec un certificat d'identification, dont les modèles sont contenus dans la présente annexe.

Le diptyque supprime la prise en charge du titre par la douane à l'entrée dans le pays de importation temporaire ainsi que le visa au moment des passages. Ce titre est utilisé de la façon suivante:

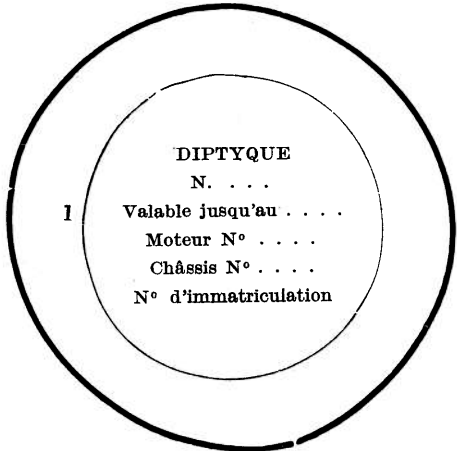
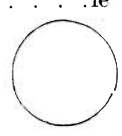
Le diptyque est délivré par l'association autorisée du pays d'immatriculation du véhicule. La souche est conservée par l'association émettrice. Le papillon est collé sur le pare-brise du véhicule.

Le volet est remis au titulaire qui doit le retourner dans les quinze jours de l'échéance du document, avec le certificat d'identification dûment rempli.

Une liste de tous les documents arrivés à échéance qui n'ont pas été régularisés au cours du mois précédent est adressée par l'association émettrice aux autorités douanières de son pays. Cette liste est ensuite transmise aux autorités douanières du pays d'importation temporaire. L'association garante dans le pays d'importation temporaire est responsable du paiement des droits et taxes d'entrée réclamés par les autorités douanières.

Le papillon, collé sur le pare-brise du véhicule, permet au service des douanes du bureau de sortie, ainsi qu'à celui du bureau d'entrée dans le pays d'importation temporaire, de voir immédiatement que le véhicule est placé sous le couvert d'un titre de douane dont il peut, le cas échéant, demander la présentation.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

<p>Association émettrice . . . . .</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; margin: 5px 0;"></div> <p>Document permet- tant l'importation temporaire</p> <p style="text-align: right;">DIPTYQUE N. <u>=====</u></p> <p>en . . . . . / . . . . . d'un véhicule auto- mobile immatriculé en . . . . . / . . . . .</p> <p>VALABLE jusqu'au . . . . .</p> <p>Titulaire . . . . . } Résidence normale . . . . . } (en lettres ou siège d'exploitation . . . . . } majuscules)</p> <p>Pour une AUTOMOBILE à combu- sion interne, électrique, à va- peur; une REMORQUE; } Genre (voiture, autobus, camion, } Rayer camionnette, tracteur, motocy- } les mots cle avec ou sans sidecar, cycle } inutiles avec moteur auxiliaire)</p> <p>Immatriculé en . . . . . sous le N° . . . . .</p> <p>Châssis { Marque . . . . .           { Numéro . . . . .</p> <p>Moteur { Marque . . . . .           { Numéro . . . . .           { Nombre de cylindres . . . . .           { Force en chevaux . . . . .</p> <p>Carrosserie { Type ou forme . . . . .               { Couleur . . . . .               { Garniture intérieure . . . . .               { Nombre de places ou charge utile . . . . .</p> <p>Pneumatiques de rechange . . . . .</p> <p>Appareil de radio (indiquer la marque) . . . . .</p> <p>Divers . . . . .</p> <p>Poids net du véhicule, en kg . . . . .</p> <p>Valeur du véhicule . . . . .</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  </div>	<p>Association émettrice . . . . .</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; margin: 5px 0;"></div> <p>Document permet- tant l'importation temporaire</p> <p style="text-align: right;">DIPTYQUE N° <u>=====</u></p> <p>en . . . . . / . . . . . d'un véhicule auto- mobile immatriculé en . . . . . / . . . . .</p> <p>VALABLE jusqu'au . . . . .</p> <p>Titulaire . . . . . } Résidence normale . . . . . } (en lettres ou siège d'exploitation . . . . . } majuscules)</p> <p>Pour une AUTOMOBILE à combu- sion interne, électrique, à va- peur; une REMORQUE; } Genre (voiture, autobus, camion, } Rayer camionnette, tracteur, motocycle } les mots avec ou sans sidecar, cycle avec } inutiles moteur auxiliaire)</p> <p>Immatriculé en . . . . . sous le N° . . . . .</p> <p>Châssis { Marque . . . . .           { Numéro . . . . .</p> <p>Moteur { Marque . . . . .           { Numéro . . . . .           { Nombre de cylindres . . . . .           { Force en chevaux . . . . .</p> <p>Carrosserie { Type ou forme . . . . .               { Couleur . . . . .               { Garniture intérieure . . . . .               { Nombre de places ou charge utile . . . . .</p> <p>Pneumatiques de rechange . . . . .</p> <p>Appareil de radio (indiquer la marque) . . . . .</p> <p>Divers . . . . .</p> <p>Poids du véhicule, en kg . . . . .</p> <p>Valeur du véhicule . . . . .</p> <p>Ce véhicule est admis à l'importation, à charge pour le titulaire de le réexporter au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans le pays visité, sous la garantie de . . . . . (association garante), en vertu d'un engagement que cette association a pris envers les autorités douanières.</p> <p style="text-align: right;">. . . . . le . . . . . 19 . . . . .</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  </div> <p>Signature du Secrétaire de l'association garante . . . . .</p> <p>Signature du titulaire . . . . .</p> <p>A l'expiration du délai de validité, le titulaire devra retourner ce volet à l'association émettrice après avoir fait établir le certificat d'identification prévu au verso.</p>
---	--

(1) Emplacement réservé à la mention des deux pays qui autorisent conjointement l'utilisation du diptyque pour l'importation temporaire dans l'un de ces pays des véhicules immatriculés dans l'autre pays.

(Pages intérieures)

CERTIFICAT D'IDENTIFICATION

A faire établir par l'une des autorités indiquées ci-dessous et à retourner, à l'expiration du délai de validité, à l'association émettrice.

..... le ..... 19 .....

Nous soussignés

(1) .....

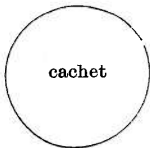
attestons qu'il a été présenté ce jour la voiture décrite (2)

appartenant à M.

demeurant à

en foi de quoi nous avons délivré la présente attestation.

Nous avons procédé ce jour à la destruction du papillon apposé sur ledit véhicule



cachet

.....  
*Signature*

Je m'engage à me conformer, sous les peines de droit, aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire en

..... / ..... et à régulariser le présent

titre de tourisme avant le. ....

Le titulaire

.....  
*Signature*

L'association émettrice garantit les engagements souscrits ci-dessus dans la limite du montant des droits et taxes exigibles sur le véhicule décrit objet du présent document

.....  
*Signature et cachet*

(1) Autorité douanière, maire, commissaire de police, gendarmerie, notaire, huissier ou tout autre officier ministériel ayant un cachet officiel.

(2) Toutes les énonciations du signalement du véhicule doivent être soigneusement contrôlées et toute discordance signalée.

## ANNEXE 4.

## PROLONGATION DE LA VALIDITE DU CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

1. — La formule de prolongation de validité doit être conforme au modèle figurant dans la présente annexe.

La formule est libellée en français. Les mentions qu'elle contient peuvent être répétées en une autre langue.

2. — La personne qui demande la prolongation et l'association garante qui s'occupe de cette demande se conforment à la procédure indiquée ci-après:

a) Dès que le titulaire d'un carnet de passages en douane s'aperçoit qu'il est contraint de demander une prolongation du délai de validité de son document, il remet avec son carnet, à l'association garante, une demande de prolongation expliquant les circonstances qui l'ont obligé à formuler cette requête. A titre justificatif, il joint à la demande, selon le cas, un certificat médical, une attestation de l'atelier réparation, ou toute autre pièce authentique établissant que la force majeure invoquée est réelle.

b) Si l'association garante estime que la demande de prolongation peut être présentée à la douane, elle imprime, au moyen d'un timbre humide, la formule visée au paragraphe 1 sur la couverture du carnet de passages en douane, à l'endroit spécialement réservé à cet effet.

c) L'association garante indique, dans la partie gauche de la formule, jusqu'à quelle date (en lettres et en chiffres) la prolongation est sollicitée. Y sont apposés la signature du président de l'association ou de son délégué ainsi que le cachet officiel de l'association.



d) La durée de prolongation ne doit pas excéder le délai raisonnablement nécessaire pour terminer le voyage, délai qui ne devrait normalement pas dépasser trois mois à compter de la date de péremption du carnet de passages en douane.

e) L'association garante transmet ensuite le carnet à l'autorité douanière compétente de son pays. Elle joint au carnet la demande du titulaire, accompagnée des pièces justificatives.

f) L'autorité douanière décide si la prolongation doit être accordée. Elle peut réduire la durée de la prolongation demandée ou refuser d'accorder toute prolongation. Si la prolongation est accordée, le fonctionnaire compétent de la douane complète la formule imprimée sur la couverture du carnet par l'association garante, lui donne un numéro d'ordre ou d'enregistrement, fait mention du lieu, de la date et de sa qualité. Il revêt ensuite la formule de sa signature ainsi que du cachet officiel de la douane.

g) Le carnet de passages en douane est alors renvoyé à l'association garante, qui le restitue à l'intéressé.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Pays . . . . .	N° . . . . .
Association garante . . . . .	Prolongation accordée jusqu'au . . . . .
La prolongation pour tous les pays où ce carnet est valable est demandée jusqu'au . . . . .	. . . . .
. . . . . (en lettres et en chiffres)	(en lettres et en chiffres)
. . . . . le . . . . . 19 . . . . .	. . . . ., le . . . . . 19. . . . .
 Cachet officiel de l'association garante	 Cachet du bureau de la douane
<i>Signature du président ou du délégué de l'asso- ciation garante</i>	<i>Signature et qualité du fonctionnaire de la douane</i>

ANNEXE 5.

MODELE DE CERTIFICAT POUR LA REGULARISATION DES  
TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE NON DECHARGES,  
DETRUITS, PERDUS OU VOLES

(Ce certificat doit être rempli soit par une autorité consulaire du pays où le titre d'importation temporaire aurait du être déchargé, soit par une autorité officielle (douane, police, maire, huissier, etc.) du pays où le véhicule a été présenté)

.....(nom du pays) .....

L'autorité soussignée .....

certifie que ce jour .....19 ..... (préciser la date)

un véhicule a été présenté à ..... (lieu et pays)

par ..... (nom, prénoms et adresse)

Il a été constaté que ce véhicule répondait aux caractéristiques suivantes:

Genre du véhicule (voiture de tourisme, autobus, etc.) .....

Immatriculé en ..... sous le n° .....

Châssis { Marque .....

{ N° .....

Moteur { Marque .....

{ N° .....

{ Nombre de cylindres .....

{ Force en chevaux .....

{ Type ou forme .....

Carrosserie { Couleur .....

{ Garniture intérieure .....

{ Nombre de places  
ou charge utile .....

Pneumatiques de rechange .....

Appareil de radio (indiquer la marque) .....

Divers .....

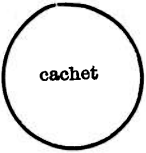
Formules à adopter suivant le cas { 1re formule { Cet examen a été effectué sur présentation des titres d'importation tempo-

raire ci-après, délivrés pour le véhicule décrit ci-dessus .....

(numéro d'ordre, date et lieu de délivrance du carnet de passages en douane

ou du triptyque, nom de l'organisme qui l'a délivré)

2me formule Il n'a été présenté aucun titre d'importation temporaire



Fait à .....

le .....

Signature(s) .....

Qualité du (des) signataire(s) .....



**CONVENTION SUR LES FACILITES DOUANIERES EN FAVEUR DU TOURISME**

Les Etats contractants,  
Désireux de faciliter le développement du tourisme international,  
Ont décidé de conclure une Convention et sont convenus des dispositions suivantes:

**ARTICLE PREMIER**

Aux fins de la présente Convention, on entend:

- a) par « droits et taxes d'entrée », non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;
- b) par « touriste », toute personne qui, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, pénètre sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui où elle réside habituellement et y séjourne pendant vingt-quatre heures au moins et six mois au plus, au cours d'une même période de douze mois, si son voyage est dû à un motif légitime, autre que l'immigration, tel que: tourisme, agrément, sport, santé, famille, études, pèlerinages religieux ou affaires;
- c) par « titre d'importation temporaire », le document douanier permettant de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée exigibles en cas de non-réexportation des objets importés temporairement.

**Article 2.**

1. — Sous réserve des autres conditions prévues par la présente Convention, chacun des Etats contractants admettra en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée les effets personnels importés par un touriste à condition que ces effets soient destinés à son usage personnel, que le touriste les transporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent, qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus, et que ces effets soient réexportés par le touriste lorsqu'il quitte le pays.

2. — Par « effets personnels », on entend tous vêtements et autres articles, neufs ou usagés dont un touriste peut personnellement et raisonnablement avoir besoin, compte tenu de toutes les circonstances de son voyage, à l'exclusion de toutes marchandises importées à des fins commerciales.

3. — Les effets personnels comprennent, entre autres articles, les objets suivants, à condition qu'ils puissent être considérés comme étant en cours d'usage:

- bijoux personnels;
- un appareil photographique et douze chassiss ou cinq rouleaux de pellicules;
- un appareil cinématographique de prise de vues de petit format et deux bobines de film;
- une paire de jumelles;
- un instrument de musique portatif;
- un phonographe portatif et dix disques;
- un appareil portatif d'enregistrement du son;
- un appareil récepteur de radio portatif;
- une machine à écrire portative;
- une voiture d'enfant;
- une tente et autre équipement de camping;

engins et articles de sport (un attirail de pêcheur, une arme de chasse avec cinquante cartouches, un cycle sans moteur, un canoë ou kayak d'une longueur inférieure à 5 mètres 50, une paire de skis, deux raquettes de tennis, et autres articles analogues).

#### Article 3.

Sous réserve des autres conditions prévues par la présente Convention, chacun des Etats contractants admettra en franchise des droits et taxes d'entrée les produits ci-après lorsqu'un touriste les importe pour son usage personnel, à la condition qu'il les transporte sur lui ou dans ses bagages à main et qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus:

- a) 200 cigarettes, ou 50 cigares, ou 250 grammes de tabac, ou un assortiment de ces produits à concurrence de 250 grammes;
- b) une bouteille de vin de capacité normale et un quart de litre de spiritueux;
- c) un quart de litre d'eau de toilette et une petite quantité de parfums.

#### Article 4.

Sous réserve des autres conditions prévues par la présente Convention, chacun des Etats contractants accorde au touriste, sous réserve qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus:

- a) l'autorisation d'importer en transit, sans titre d'importation temporaire, et dans la limite d'une valeur totale de 50 dollars (des Etats-Unis d'Amérique) les souvenirs de voyage qu'il transporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent; si ces souvenirs ne sont pas destinés à des fins commerciales;
- b) l'autorisation d'exporter, avec dispense des formalités relatives au contrôle des changes et en exonération des droits d'exportation, dans la limite d'une valeur totale de 100 dollars (des Etats-Unis d'Amérique), les souvenirs de voyage que le touriste a achetés dans le pays, qu'il emporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent, si ces souvenirs ne sont pas destinés à des fins commerciales.

#### Article 5.

Chacun des Etats contractants peut exiger que ceux des objets visés à l'article 2 soient placés, lorsqu'ils ont une grande valeur, sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.

#### Article 6.

Les Etats contractants s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement du tourisme international.

#### Article 7.

En vue d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières, les Etats contractants limitrophes s'efforceront de réaliser la juxtaposition de leurs installations douanières respectives et de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux et postes de douane correspondants.

#### Article 8.

Les dispositions de la présente Convention ne portent aucune atteinte à l'application des règlements de police et autres, concernant l'importation, la possession et le port d'armes et de munitions.

## Article 9.

Chacun des Etats contractants reconnaît que les prohibitions qu'il impose à l'importation ou à l'exportation des objets visés par la présente Convention ne doivent s'appliquer que dans la mesure où ces prohibitions sont basées sur des considérations qui n'ont pas un caractère économique, telles que des considérations de moralité publique, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique, ou d'ordre vétérinaire ou phytopathologique.

## Article 10.

Les franchises et autres facilités prévues par la présente Convention ne sont pas applicables au trafic frontalier.

Elles ne sont pas non plus automatiquement applicables:

- a) dans le cas d'un produit ou objet déterminé, lorsque, pour ce produit ou objet, la quantité totale importée par un touriste excède sensiblement la limite fixée par la présente Convention;
- b) en ce qui concerne les touristes qui entrent plus d'une fois par mois dans le pays d'importation;
- c) en ce qui concerne les touristes âgés de moins de 17 ans.

## Article 11.

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Etats contractants ont le droit d'intenter des poursuites pour recouvrer les droits et taxes d'entrée qui seraient dus éventuellement ainsi que pour imposer les pénalités que les personnes bénéficiaires des franchises et autres facilités auraient encourues.

## Article 12.

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manoeuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par la présente Convention, expose le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

## Article 13.

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Etats contractants qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays faisant partie de cette union.

## Article 14.

1. — La présente Convention sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouverte à la signature au nom de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New-York en mai et juin 1954 et ci-après dénommée « la Conférence ».

2. — La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Article 15.

1. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955, tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 14 et tout autre Etat qui y aura été invité par le Conseil économique et social de Nations Unies pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion sera également possible au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité administrante.

2. — L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Article 16.

1. — La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 20.

2. — Pour chaque Etat qui l'aura ratifiée ou y aura adhéré après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 20.

## Article 17.

1. — Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra la dénoncer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. — La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

## Article 18.

La présente Convention cessera de produire ses effets si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des Etats contractants est inférieur à huit pendant une période de douze mois consécutifs.

## Article 19.

1. — Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 20, soit à la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour l'Etat en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante.

2. — Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 17, dénoncer la Convention en ce qui concerne ce seul territoire.

## Article 20.

1. — Les réserves à la présente Convention faites avant la signature de l'Acte final seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final.

2. — Les réserves à la présente Convention présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des Etats signataires ou des Etats contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après.

3. — Le texte de toute réserve présentée par un Etat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'article 19, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les Etats qui auront signé ou ratifié la Convention ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces Etats formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les Etats visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou de rejet de la réserve.

4. — Toute objection formulée par un Etat qui aura signé la Convention, mais ne l'aura pas ratifiée, cessera d'avoir effet si l'Etat auteur de l'objection ne ratifie pas la Convention dans un délai de neuf mois, à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les Etats visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un Etat signataire qui n'aura pas ratifié la Convention dans le trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom.

5. — L'Etat qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire Général visée au paragraphe 3 annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 19, prendra alors effet pour cet Etat à dater du retrait. En attendant le retrait, l'instrument ou, selon le cas, la notification, sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4, la réserve ne soit ultérieurement acceptée.

6. — Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général.

7. — Les Etats contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'Etat auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions de la Convention qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout Etat qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les Etats signataires et contractants.

## Article 21

1. — Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Etats en litige.

2. — Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des Etats contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Etats en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Etats en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces Etats pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. — La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Etats contractants intéressés.

**Article 22.**

1. — Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, la moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. — Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les Etats contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. — Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats contractants et tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

**Article 23.**

1. — Tout Etat contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les Etats contractants.

2. — Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun Etat contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. — Le Secrétaire général fera connaître le plus tôt possible à tous les Etats contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les Etats contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

**Article 24.**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence:

- a) les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 14 et 15;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 16;
- c) les dénonciations reçues conformément à l'article 17;
- d) l'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 18;
- e) les notifications reçues conformément à l'article 19;
- f) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 23.

## Article 25.

L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à New-York, le quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, de la présente Convention, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux Etats les copies certifiées conformes visées à l'article 25 de la présente Convention.

*Pour l'Afghanistan:*

*Pour l'Albanie:*

*Pour l'Argentine:*

Ad referendum  
LUIS J. ESTEVARENA

*Pour l'Australie:*

*Pour l'Autriche:*  
Dr. J. STANGELBERGER

*Pour le Royaume de Belgique:*

Sous réserve de ratification  
CH. HOPCHET

*Pour la Bolivie:*

*Pour le Brésil:*

*Pour la Bulgarie:*

*Pour l'Union Birmane:*

*Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie:*

*Pour le Cambodge:*  
IEM KADUL

*Pour le Canada:*

*Pour Ceylan:*  
H. SHIRLEY AMERASINGHE

*Pour le Chili:*

*Pour la Chine:*

*Pour la Colombie:*

*Pour le Costa-Rica:*

Ad referendum

J. F. CARBALLO

20 Juillet 1954

*Pour Cuba:*

JOSE MIGUEL RIBAS

*Pour la Tchécoslovaquie:*

*Pour le Danemark:*

*Pour la République Dominicaine:*

Ad referendum

R. O. GALVÀS

*Pour l'Equateur:*

B. OQUENDO

*Pour l'Egypte:*

Subject to the reservation recorded in the Final Act.

RACHAD MOURAD

*Pour le Salvador:*

*Pour l'Ethiopie:*

*Pour la Finlande:*

*Pour la France:*

PHILIPPE DE SEYNES

*Pour la République Fédérale d'Allemagne:*

RICHARD PAULIG

WALTER WAGNER

*Pour la Grèce:*

*Pour le Guatemala:*

Con sujeción a las reservas consignadas en el Acta Final

E. CASTILLO ABRIOLO

*Pour Haïti:*

Sous la réserve consignée dans l'Acte Final.

ERNEST G. CHAUVET

*Pour le Honduras:*

TIBURCIO CARIAS JR.

15 Juin 1954

*Pour la Hongrie:*

*Pour l'Islande:*

*Pour l'Inde:*

*Pour l'Indonésie:*



*Pour l'Iran:*

*Pour l'Irak:*

*Pour l'Irlande:*

*Pour Israël:*

*Pour l'Italie:*

UGO CALDERONI

*Pour le Japon:*

*Pour le Royaume Hachémite de Jordanie:*

*Pour la République de Corée:*

*Pour le Laos:*

*Pour le Liban:*

*Pour le Libéria:*

*Pour la Libye:*

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg:*

*Pour le Mexique:*

JOSÉ A. BUFORT

*Pour Monaco:*

MARCEL A. PALMARO

*Pour le Népal:*

*Pour le Royaume des Pays-Bas:*

PAYMANS

*Pour la Nouvelle-Zélande:*

*Pour le Nicaragua:*

*Pour le Royaume de Norvège:*

*Pour le Pakistan:*

*Pour le Panama:*

Ad referendum

ERNESTO DE LA OSSA

*Pour le Paraguay:*

*Pour le Pérou:*

*Pour la République des Philippines:*

MAURO MÉNDEZ

*Pour la Pologne:*

*Pour le Portugal:*

ad referendum

FREIRE DE ANDRADE

*Pour la Roumanie:**Pour Saint-Marin:**Pour l'Arabie Saoudite:**Pour l'Espagne:*

ad referendum

R. DE LA PRESILLA

*Pour la Suède:*

Sous la réserve consignée dans l'Acte Final

G. DE SYDOW

A. APPELTOFFT

*Pour la Suisse:*

FR. LÜTHI

*Pour la Syrie:**Pour la Thaïlande:**Pour la Turquie:**Pour la République Socialiste Soviétique d'Ukraine:**Pour l'Union Sud-Africaine:**Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:**Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

CHARLES HENRY BLAKE

*Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

JAMES J. WADSWORTH

HENRY H. KELLY

*Pour l'Uruguay:*

Ad referendum

E. RODRIGUEZ FABREGAT

*Pour la Cité du Vatican:*

Monseigneur THOMAS J. McMAHON

*Pour le Venezuela:**Pour le Viet-Nam:**Pour le Yémen:**Pour la Yougoslavie:*

## PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION SUR LES FACILITES DOUANIERES EN FAVEUR DU TOURISME, RELATIF A L'IMPORTATION DE DOCUMENTS ET DE MATERIEL DE PROPAGANDE TOURISTIQUE

Les Etats contractants,

Au moment de la conclusion, par la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, d'une Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme,

Désireux de faciliter aussi la circulation des documents et du matériel de propagande touristique,

Sont convenus des dispositions complémentaires suivantes:

### ARTICLE PREMIER.

Aux fins du présent Protocole, on entend par « droits et taxes d'entrée » non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation.

### Article 2.

Chacun des Etats contractants admet en franchise des droits et taxes d'entrée, à condition qu'ils soient importés d'un autre de ces Etats et qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus:

a) les documents (dépliants, brochures, livres, revues, guides, affiches encadrées ou non, photographies et agrandissements photographiques non encadrés, cartes géographiques illustrées ou non, vitrauphanies) destinés à être distribués gratuitement et qui ont pour objet essentiel de amener le public à visiter des pays étrangers, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel, pourvu que ces documents ne contiennent pas plus de 25 pour 100 de publicité commerciale privée et que leur but de propagande de caractère général soit évident;

b) les listes et annuaires d'hôtels étrangers publiés par les organismes officiels de tourisme ou sous leur patronage et les indicateurs d'horaires relatifs à des services de transports exploités à l'étranger, lorsque ces documents sont destinés à être distribués gratuitement et ne contiennent plus de 25 pour 100 de publicité commerciale privée;

c) le matériel technique envoyé aux représentants accrédités ou aux correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme, qui n'est pas destiné à être distribué, c'est-à-dire les annuaires, listes d'abonnés au téléphone, listes d'hôtels, catalogues de foires, échantillons de produits de l'artisanat d'une valeur négligeable, documentation sur les musées, universités, stations thermales ou autres institutions analogues.

### Article 3.

Sous réserve des conditions prévues à l'article 4, est admis en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, avec dispense de la garantie ou de la consignation de ces droits et taxes, le matériel visé ci-dessous, importé de l'un des Etats contractants, et ayant pour objet essen-

tuel d'amener le public à visiter cet Etat, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations de caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel:

a) objets destinés à être exposés dans les bureaux des représentants accrédités ou des correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme ou dans d'autres locaux agréés par les autorités douanières du pays d'importation: tableaux et dessins; photographies, et agrandissements photographiques encadrés; livres d'art; peintures, gravures ou lithographies, sculptures et tapisseries et autres œuvres d'art similaires;

b) matériel d'étalage (vitrines, support et objets similaires), y compris les appareils électriques ou mécaniques nécessaires à son fonctionnement;

c) films documentaires, disques, rubans magnétiques impressionnés et autres enregistrements sonores, destinés à des séances gratuites, à l'exclusion de ceux dont le sujet tend à la propagande commerciale et de ceux qui sont couramment mis en vente dans le pays d'importation;

d) drapeaux, en nombre raisonnable;

e) dioramas, maquettes, diapositives, clichés d'impression, négatifs photographiques;

f) spécimens, en nombre raisonnable, de produits de l'artisanat national, de costumes régionaux et d'autres articles similaires de caractère folklorique.

#### Article 4.

1. — Les facilités visées à l'article 3 sont accordées aux conditions suivantes:

a) le matériel doit être expédié soit par un organisme officiel de tourisme, soit par un organisme national de propagande touristique relevant de celui-ci. Il en est justifié par la présentation, aux autorités douanières du pays d'importation, d'une attestation, conforme au modèle figurant à l'annexe du présent Protocole, établie par l'organisme expéditeur;

b) le matériel doit être importé à destination et sous la responsabilité, soit du représentant accrédité de l'organisme officiel national du tourisme du pays expéditeur, soit du correspondant désigné par l'organisme précité et agréé par les autorités douanières du pays d'importation. La responsabilité du représentant accrédité ou du correspondant agréé s'étend notamment au paiement des droits et taxes d'entrée qui seraient exigibles si les conditions prévues par le présent Protocole n'étaient pas remplies;

c) le matériel importé doit être réexporté à l'identique par l'organisme importateur; toutefois, la destruction de ce matériel, effectuée dans les conditions que les autorités douanières auront fixées, libère l'importateur de l'obligation de le réexporter.

2. — Le bénéfice de l'importation en franchise temporaire est accordé pour une période d'au moins douze mois.

#### Article 5.

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Etats contractants ont le droit d'intenter des poursuites pour recouvrer les droits et taxes d'entrée qui seraient dus éventuellement ainsi que pour imposer les pénalités que les personnes bénéficiaires des franchises et autres facilités auraient encourues.

#### Article 6.

Toute infraction aux dispositions du présent Protocole, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par ce Protocole expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation du pays où l'infraction a été commise.

## Article 7.

1. — Les Etats contractants s'engagent à ne pas imposer de prohibition de caractère économique relativement au matériel visé par le présent Protocole et à supprimer progressivement les prohibitions de cette nature qui pourraient être encore en vigueur.

2. — Les dispositions du présent Protocole ne portent cependant pas atteinte à l'application des lois et règlements concernant l'importation de certains objets lorsque ces lois et règlements prévoient des prohibitions basées sur des considérations de moralité publique, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique.

## Article 8.

1. — Le présent Protocole sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouvert à la signature au nom de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New-York en mai et juin 1954 et ci-après dénommée « la Conférence »

2. — Le présent Protocole devra être ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Article 9.

1. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955, tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 8 et tout autre Etat qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer au présent Protocole. L'adhésion sera également possible au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité administrante.

2. — L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Article 10.

1. — Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 14.

2. — Pour chaque Etat qui l'aura ratifié ou y aura adhéré après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 14.

## Article 11.

1. — Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra le dénoncer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. — La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

## Article 12.

Le présent Protocole cessera de produire ses effets si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des Etats contractants est inférieur à deux pendant une période de douze mois consécutifs.

## Article 13.

1. — Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Protocole sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. Le protocole sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 14, soit à la date à laquelle le Protocole sera entré en vigueur pour l'Etat en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante.

2. — Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Protocole applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 11, dénoncer le Protocole en ce qui concerne ce seul territoire.

## Article 14.

1. — Les réserves au présent Protocole faites avant la signature de l'Acte final seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final.

2. — Les réserves au présent Protocole présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des Etats signataires ou des Etats contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après.

3. — Le texte de toute réserve présentée par un Etat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion ou de toute notification prévue à l'article 13, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les Etats qui auront signé ou ratifié le Protocole ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces Etats formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les Etats visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve.

4. — Toute objection formulée par un Etat qui aura signé le Protocole, mais ne l'aura pas ratifié, cessera d'avoir effet si l'Etat auteur de l'objection ne ratifie pas le Protocole dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les Etats visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un Etat signataire qui n'aura pas ratifié le Protocole dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom.

5. — L'Etat qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3 annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 13, prendra alors effet pour cet Etat à dater du retrait. En

attendant le retirer, l'instrument ou, selon le cas, la notification, sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée.

6. — Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général.

7. — Les Etats contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'Etat auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions du Protocole qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout Etat qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les Etats signataires et contractants.

#### Article 15.

1. — Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Etats en litige.

2. — Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des Etats contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Etats en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Etats en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces Etats pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. — La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Etats contractants intéressés.

#### Article 16.

1. — Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser le présent Protocole. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, la moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. — Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les Etats contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. — Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats contractants et tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

#### Article 17.

1. — Toute Etat contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les Etats contractants.

2. — Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun Etat contractant ne formule d'objection dans un délai

## LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. — Le Secrétaire général fera connaître le plus tôt possible à tous les Etats contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les Etats contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

## Article 18.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence:

- a) les signatures, ratifications et adhésion reçues conformément aux articles 8 et 9;
- b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 10;
- c) les dénonciations reçues conformément à l'article 11;
- d) l'abrogation du présent Protocole conformément à l'article 12;
- e) les notifications reçues conformément à l'article 13;
- f) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 17.

## Article 19.

L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra les copies certifiées conformes à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à New-York, le quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, du présent Protocole, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux Etats les copies certifiées conformes visées à l'article 19 du présent Protocole.

*Pour l'Afghanistan:*

*Pour l'Albanie:*

*Pour l'Argentine:*

Ad referendum

LUIS J. ESTEVARENA

*Pour l'Australie:*

*Pour l'Autriche:*

Dr. J. STANGELBERGER

*Pour le Royaume de Belgique:*

Sous réserve de ratification

CH. HOPCHET

*Pour la Bolivie:*



*Pour le Brésil:*

*Pour la Bulgarie:*

*Pour l'Union Birmane:*

*Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie:*

*Pour le Cambodge:*

IEM KADUL

*Pour le Canada:*

*Pour Ceylan:*

*Pour le Chili:*

*Pour la Chine:*

*Pour la Colombie:*

*Pour le Costa-Rica:*

Ad referendum

J. F. CARBALLO

20 Juillet 1954

*Pour Cuba:*

JOSÉ MIGUEL RIBAS

*Pour la Tchécoslovaquie:*

*Pour le Danemark:*

*Pour la République Dominicaine:*

*Pour l'Equateur:*

B. OQUENDO

*Pour l'Egypte:*

RACHAD MOURAD

*Pour le Salvador:*

*Pour l'Ethiopie:*

*Pour la Finlande:*

*Pour la France:*

PHILIPPE DE SEYNES

*Pour la République Fédérale d'Allemagne:*

RICHARD PAULIG

WALTER WAGNER

*Pour la Grèce:*

*Pour le Guatemala:*

*Pour Haïti:*

ERNEST G. GHAUVET

*Pour le Honduras:*

TIBURCIO CARIAS JR.

*Pour la Hongrie:*

*Pour l'Islande:*

*Pour l'Inde:*

*Pour l'Indonésie:*

*Pour l'Iran:*

*Pour Irak:*

*Pour l'Irlande:*

*Pour Israël:*

*Pour l'Italie:*

UGO CALDERONI

*Pour le Japon:*

*Pour le Royaume Hachémite de Jordanie:*

*Pour la République de Corée:*

*Pour le Laos:*

*Pour le Liban:*

*Pour le Libéria:*

*Pour la Libye:*

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg:*

*Pour le Mexique:*

JOSÉ A. BUFORT

*Pour Monaco:*

MARCEL A. PALMARO

*Pour le Népal:*

*Pour le Royaume des Pays Bas:*

PAYMANS

*Pour la Nouvelle-Zélande:*

*Pour le Nicaragua:*

## LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENT

*Pour le Royaume de Norvège:*

*Pour le Pakistan:*

*Pour le Panama:*

Ad referendum

ERNESTO DE LA OSSA

*Pour le Paraguay:*

*Pour le Pérou:*

*Pour la République des Philippines:*

MAURO MÉNDEZ

*Pour la Pologne:*

*Pour le Portugal:*

*Pour la Roumanie:*

*Pour Saint-Marin:*

*Pour l'Arabie Saoudite:*

*Pour l'Espagne:*

*Pour la Suède:*

G. DE SYDOW

A. APPELTOFFT

*Pour la Suisse:*

FR. LÜTHI

*Pour la Syrie:*

*Pour la Thaïlande:*

*Pour la Turquie:*

*Pour la République Socialiste Soviétique d'Ukraine:*

*Pour l'Union Sud-Africaine:*

*Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:*

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

Subject to the reservation recorded in the Final Act.

CHARLES HENRY BLAKE

*Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

*Pour l'Uruguay:*

Ad referendum

E. RODRIGUEZ FABREGAT

*Pour la Cité du Vatican:*

Monseigneur THOMAS J. MCMAHON

*Pour le Venezuela:*

*Pour le Viet-Nam:*

*Pour le Yémen:*

*Pour la Yougoslavie:*

ANNEXE.

## MODELE D'ATTESTATION

(A rédiger dans la langue du pays d'exportation avec traduction en anglais ou en français).

## ATTESTATION

*pour l'IMPORTATION EN FRANCHISE TEMPORAIRE, avec dispense de la garantie  
ou de la consignation des droits et taxes d'entrée, du matériel de propagande touristique*

L'(nom de l'organisme) expédie, sous le couvert de la présente attestation, le matériel de propagande touristique ci-après, adressé au représentant accrédité (ou correspondant agréé) désigné ci-dessous, pour importation temporaire, à charge de réexportation dans un délai de douze mois. Cette expédition est faite dans le seul but d'encourager les touristes à visiter le pays d'exportation du matériel en question.

L'(nom de l'organisme) s'engage à ne pas céder ce matériel à titre gratuit ou onéreux sans le consentement de l'Administration des douanes du pays d'importation du matériel et sans avoir accompli au préalable les formalités que cette administration pourrait exiger.

Cette importation temporaire est effectuée sous la responsabilité et la garantie du représentant accrédité ou du correspondant agréé mentionné ci-dessous.

a) Inventaire du matériel:

.....  
.....  
.....  
.....

b) Nom et adresse du représentant accrédité, ou du correspondant agréé, à qui le matériel est adressé:

.....  
.....